

Art. 2. — Le directeur des marchés publics et le coordonnateur du Projet d'Urgence d'Infrastructures urbaines (PUIUR) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Il sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et au Bulletin officiel des marchés publics de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 1<sup>er</sup> mars 2012.

DIBY Koffi Charles.

**ARRETE n° 109/MEF/DGBF/DMP du 7 mars 2012 portant résiliation du marché n° 2006-02-0040, passé entre le Comité de pilotage de l'ex-fonds de développement ivoiro-belge et l'entreprise ETIC-TP relatif aux travaux d'aménagement de la voie centrale de Rubino. Le montant du marché s'élève à 168 475 941 francs CFA.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2011-101 du 1<sup>er</sup> juin 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-222 du 7 septembre 2011 portant organisation du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu l'arrêté n° 202/MEF/DGBF/DMP du 21 avril 2010 portant conditions et modalités de résiliation des marchés publics ;

Vu la demande de résiliation du 13 janvier 2012 ;

Vu les nécessités de service,

**ARRETE :**

Article premier. — Le marché n° 2006-02-0040 relatif aux travaux d'aménagement de la voie centrale de Rubino, passé entre le Comité de pilotage de l'ex-fonds de développement ivoiro-belge et l'Entreprise ETIC-TP 10 B.P. 349 Abidjan 10- tél/Fax : (225) 21361018/(225) 21 36 24 E-mail : etic-tp@laposte.net, est résilié pour faute.

Art. 2. — Les travaux exécutés feront l'objet d'un décompte définitif pour le règlement des sommes dues à l'entreprise ou l'émission d'un ordre de recettes pour les sommes trop perçues ou à régler des tiers.

Art. 3. — Conformément à l'article 8 de l'arrêté n° 202 MEF/DGBF/DMP du 21 avril 2010 portant conditions et modalités de résiliation des marchés publics, l'Entreprise ETIC-TP est exclue des marchés publics pendant un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 4. — Le directeur des marchés publics et le président du Comité de pilotage de l'ex-fonds de développement ivoiro-belge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Il sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et au Bulletin officiel des marchés publics de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 7 mars 2012.

DIBY Koffi Charles.

**ARRETE n° 113/MEF/CAB du 13 mars 2012 portant nomination de Mlle KOUASSI Akissi Christlaine Laure en qualité de chargée d'études au cabinet du ministre de l'Economie et des Finances.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 59-249 du 31 décembre 1959 portant loi organique des finances et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 70-486 du 3 août 1970 portant établissement des emplois supérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois tel que modifié par le décret n° 81-642 du 5 août 1981 ;

Vu le décret n° 2010-01 du 4 décembre 2010 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-01 du 1<sup>er</sup> juin 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-222 du 7 septembre 2011 portant organisation du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu les nécessités de service,

**ARRETE :**

Article premier. — Mlle KOUASSI Akissi Christlaine Laure, matricule 376 932-Y, attaché des finances, est nommée en qualité de chargée d'études au cabinet du ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 2. — L'intéressée aura droit aux avantages et indemnités prévus par les textes en vigueur ;

Art. 3. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée, abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 13 mars 2012.

DIBY Koffi Charles.

## MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

**ARRETE n° 11/MINEDD/DGE/PFCB du 15 mars 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du « Comité national d'analyse des dossiers de mouvements/transferts transfrontières de déchets dans le cadre de la Convention de Bâle.**

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 59-249 du 31 décembre 1959 portant loi organique des finances et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°88-651 du 7 juillet 1988 portant protection de la santé publique et de l'environnement contre les effets des déchets industriels, toxiques, nucléaires et des substances nocives ;

Vu la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 98-19 du 14 janvier 1998 portant création et organisation du Fonds national de l'Environnement en abrégé « FNDE », notamment en son article 4 ;

Vu le décret n° 94-327 du 9 juin 1994 portant adhésion de la République de Côte d'Ivoire à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination, adopté le 22 mars 1989 à Bâle (Suisse) ;

Vu le décret n° 94-330 du 9 juin 1994 portant ratification de la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique, adoptée à Bamako le 30 janvier 1991 ;

Vu le décret n° 2010-01 du 4 décembre 2010 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-101 du 1<sup>er</sup> juin 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-432 du 30 novembre 2011 portant organisation du ministère de l'Environnement et du Développement durable ;

Vu l'arrêté n° 1280/MINEEF/DGE/DQE du 26 juillet 2009 portant « procédure de délivrance d'agrément aux sociétés prestataires pour la récupération, la valorisation et/ou l'élimination des déchets industriels » ;

Vu l'arrêté n° 0754/MINEEF/DGE du 8 juillet 2010 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du « Comité national d'agrément pour la récupération, la valorisation et/ou l'élimination des déchets industriels » ;

Considérant les nécessités de service,

ARRETE :

## TITRE I

### Dispositions générales

Article premier. — Il est créé, par le présent arrêté, un comité national d'analyse des dossiers de mouvements/transferts transfrontières de déchets dans le cadre de la Convention de Bâle dénommé « Comité d'Analyse ».

Art. 2. — Le siège du Comité d'analyse est fixé à Abidjan, dans les locaux du ministère de l'Environnement et du Développement durable, sis à la cité administrative, Tour D, 10<sup>e</sup> étage, 20 B.P. 650 Abidjan 20.

Art. 3. — Les déchets concernés par le présent arrêté sont l'ensemble des déchets couverts par la Convention de Bâle.

Art. 4. — *Définitions.*

Aux termes du présent arrêté, on entend par :

— « déchets » des produits solides, liquides ou gazeux, résultant des activités des ménages, d'un processus de fabrication ou tout bien meuble ou immeuble abandonné ou qui menace ruine ;

— « déchets dangereux » des substances ou objets qui en raison de leur origine et/ou de leur composition et de leurs caractéristiques (article premier et annexes I, III, VIII et IX de la Convention de Bâle) qui présentent une menace sérieuse ou des risques particuliers pour la santé, la sécurité des êtres vivants et la qualité de l'environnement et pour lesquels leur gestion doit être rigoureusement contrôlée.

« Autres déchets » l'ensemble des déchets ménagers collectés et résidus provenant de l'incinération des déchets ménagers (article 1<sup>er</sup> et annexe II de la Convention de Bâle) dont la gestion requiert un examen spécial.

« Mouvement transfrontière » tout mouvement de déchets dangereux ou d'autres déchets en provenance d'une zone relevant de la compétence nationale d'un Etat et à destination d'une zone relevant de la compétence nationale d'un autre Etat, ou en transit par cette zone, ou d'une zone ne relevant de la compétence nationale d'aucun Etat, ou en transit par cette zone, pour autant que deux Etats au moins soient concernés par le mouvement.

« Autorisation » un document écrit, signé par l'Autorité compétente donnant droit à un requérant d'entamer tout mouvement/transfert transfrontière de déchets dans le cadre de la Convention de Bâle.

## TITRE II

### Attributions

Art. 5. — Le Comité d'Analyse a pour missions :

- 1) d'instruire les dossiers de demande d'autorisation de mouvement/transfert de déchets ;
- 2) de dresser un procès-verbal d'études de dossiers ;
- 3) d'élaborer des projets d'autorisation de mouvement/transfert de déchets ;
- 4) d'assurer le suivi de la mise en œuvre des mouvements/transferts de déchets.

## TITRE III

### Organisation et fonctionnement du Comité d'analyse

#### CHAPITRE I

##### Organisation

Art. 6. — Le Comité d'analyse est composé de dix membres dont :

— Le ministère de l'Environnement et du Développement durable

- Cabinet du ministre ..... 01
- Direction générale de l'Environnement ..... 01
- Convention de Bâle ..... 01
- Centre ivoirien Antipollution ..... 01
- Service juridique ..... 01

— Le ministère de l'Economie et des Finances

- Direction générale de la douane : ..... 01

— le ministère de l'Industrie..... 01

— le ministère des Transports :

- Direction générale des Affaires maritimes et portuaires 01

— Le ministère des Infrastructures économiques

- Port autonome d'Abidjan ..... 01
- Port autonome de San-Pedro ..... 01

Art. 7. — Le Comité d'analyse est présidé par le ministre chargé de l'Environnement ou son représentant.

Art. 8. — Le Comité d'Analyse est doté d'un secrétariat technique qui est assuré par la direction générale de l'Environnement.

#### CHAPITRE II

##### Fonctionnement

Art. 9. — Le président est chargé de :

- convoquer les membres du Comité d'analyse à chaque notification de mouvement/transfert de déchets ;
- donner des orientations au Secrétariat technique ;
- présider les réunions du Comité d'analyse.

Art. 10. — Le Secrétariat technique est chargé :

- de recevoir et enregistrer les dossiers de demande d'autorisation de mouvement/transfert de déchets ;
- de préparer les réunions du Comité d'analyse ;
- d'organiser l'inspection du matériel, des installations des sociétés requérantes et du mode de stockage des déchets ;
- de rédiger les rapports d'activités et les procès-verbaux de réunions d'analyse de dossiers ;
- d'établir les projets d'autorisation ;
- de rédiger les rapports d'évaluation des requérants.

Art. 11. — Le Comité d'analyse se réunit pour délibérer sur tout document qui lui est soumis par le Secrétariat technique.

Le président peut inviter aux séances du Comité d'analyse, avec voix consultative, toute personne dont il juge nécessaire de recevoir les avis.

Art. 12. — Les délibérations du Comité d'analyse font l'objet de procès-verbaux signés par les membres du Comité et conservés dans un registre spécial tenu au siège du Comité d'analyse.

Art. 13. — Les moyens de fonctionnement sont assurés par la régie du ministère de l'Environnement et du Développement durable.

Art. 14. — Le suivi et le contrôle des activités sont assurés par la direction générale de l'Environnement et le Centre ivoirien Anti-pollution. Sur la base de leur rapport de visite et en cas de non-conformité des spécifications établies, le ministre chargé de l'Environnement peut retirer l'autorisation de mouvement/transfert de déchets.

#### TITRE IV

##### Dispositions finales

Art. 15. — Le ministère en charge de l'Environnement est chargé en relation avec l'ensemble des membres du Comité d'analyse, de l'application du présent arrêté.

Art. 16. — Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 15 mars 2012.

Rémi ALLAH-KOUADIO.

**ARRETE n° 12/MINEDD/DGE/PFCB du 15 mars 2012 portant procédure pour l'autorisation de mouvement/transfert transfrontière de déchets dans le cadre de la Convention de Bâle.**

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 59-249 du 31 décembre 1959 portant loi organique des finances et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 88-651 du 7 juillet 1988 portant protection de la santé publique et de l'environnement contre les effets des déchets industriels, toxiques, nucléaires et des substances nocives ;

Vu la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant code de l'environnement ;

Vu le décret n°98-19 du 14 janvier 1998 portant création et organisation du Fonds national de l'Environnement en abrégé « FNDE », notamment en son article 4 ;

Vu le décret n° 94-327 du 9 juin 1994 portant adhésion de la République de Côte d'Ivoire à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination, adopté le 22 mars 1989 à Bâle (Suisse) ;

Vu le décret n° 94-330 du 9 juin 1994 portant ratification de la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique, adoptée à Bamako le 30 janvier 1991 ;

Vu le décret n° 2010- 01 du 04 décembre 2010 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2011-101 du 1<sup>er</sup> juin 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-432 du 30 novembre 2011 portant organisation du ministère de l'Environnement et du Développement durable ;

Vu l'arrêté n° 1280/MINEEF/DGE/DQE du 26 juillet 2009 portant « procédure de délivrance d'agrément aux sociétés prestataires pour la récupération, la valorisation et/ou l'élimination des déchets industriels » ;

Vu l'arrêté n° 754/MINEEF/DGE du 8 juillet 2010 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du « Comité national d'Agrément pour la récupération, la valorisation et/ou l'élimination des déchets industriels » ;

Considérant les nécessités de service,

ARRETE :

#### TITRE I

##### Dispositions générales

Article premier. — *Définitions*

Aux termes du présent arrêté, on entend par :

— « Déchets » des produits solides, liquides ou gazeux, résultant des activités des ménages, d'un processus de fabrication ou tout bien meuble ou immeuble abandonné ou qui menace ruine.

— « Déchets dangereux » des substances ou objets qui en raison de leur origine et/ou de leur composition et de leurs caractéristiques (article 1<sup>er</sup> et annexes I, III, VIII et IX de la Convention de Bâle) qui présentent une menace sérieuse ou des risques particuliers pour la santé, la sécurité des êtres vivants et la qualité de l'environnement et pour lesquels leur gestion doit être rigoureusement contrôlée.

— « Autres déchets » l'ensemble des déchets ménagers collectés et résidus provenant de l'incinération des déchets ménagers (article 1<sup>er</sup> et annexe II de la Convention de Bâle) dont la gestion requiert un examen spécial.

— « Mouvement transfrontière » tout mouvement de déchets dangereux ou d'autres déchets en provenance d'une zone relevant de la compétence nationale d'un Etat et à destination d'une zone relevant de la compétence nationale d'un autre Etat, ou en transit par cette zone, ou d'une zone ne relevant de la compétence nationale d'aucun Etat, ou en transit par cette zone, pour autant que deux Etats au moins soient concernés par le mouvement.

— « Autorisation » un document écrit, signé par l'autorité compétente donnant droit à un requérant d'entamer tout mouvement/transfert transfrontière de déchets.

Art. 2. — *Objet.*

Le présent arrêté a pour objet la réglementation de la délivrance d'autorisation aux sociétés pour le mouvement/transfert transfrontière de déchets dans le cadre de la Convention de Bâle.

Art. 3. — *Champ d'application.*

Est soumise à autorisation toute activité d'importation, d'exportation ou de transit de déchets.

#### TITRE II

##### Dossier de demande d'autorisation

Art. 4. — *Demande d'autorisation.*

Toute personne physique ou morale désirant importer ou exporter des déchets doit adresser au ministre de l'Environnement et du Développement durable un dossier de demande d'autorisation.